
Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Processus de gestion environnementale dans les réserves

Table des matières

1.0 Introduction	2
2.0 Aperçu des processus de gestion environnementale	2
3.0 Processus d'examen environnemental	7
4.0 Évaluations d'impact	9
5.0 Évaluations environnementales de site	10
Péréemption des évaluations environnementales de site.....	11
Normes en matière d'évaluation environnementale de site.....	12
6.0 Inspections environnementales	12
7.0 Audits environnementaux	13
Normes d'audit.....	14
Annexe A : Autorités statutaires et réglementaires pertinentes	15
Autorités environnementales fédérales.....	15
Exigences de la <i>Loi sur les Indiens</i>	15
Exigences réglementaires pertinentes.....	17

1.0 Introduction

- 1.1 Certaines activités menées sur les terres de réserve doivent être conformes aux lois et règlements fédéraux applicables en matière d'environnement afin de protéger l'intégrité environnementale ainsi que la santé et la sécurité des personnes.
- 1.2 En l'absence de lois et de règlements fédéraux en matière d'environnement, lorsque le ministère délivre à un promoteur un instrument lui conférant des droits d'utilisation des terres de réserve (p. ex. un bail ou un permis) ou lui fournissant un financement direct pour la construction, il doit s'assurer que le promoteur respecte ou dépasse les exigences provinciales ou les normes établies par d'autres organismes de réglementation ou de consultation, le cas échéant.
- 1.3 Le agent des terres doit travailler avec le agent des environnement dès le début de la phase de planification afin de s'assurer que les exigences environnementales liées aux activités foncières impliquant le ministère sont respectées en temps opportun. Les responsables ministériels informeront toutes les parties concernées des problèmes environnementaux dès qu'ils seront détectés.
- 1.4 Le agent des terres doit s'assurer que les clauses environnementales appropriées (telles que les mesures d'atténuation, les exigences en matière de surveillance ou d'application) et les échéanciers déterminés dans le cadre d'un processus de gestion de l'environnement sont incorporés ou mentionnés dans les conditions de l'instrument foncier qui sera émis par le ministère ou dans les documents de financement.

2.0 Aperçu des processus de gestion environnementale

- 2.1 Les processus de gestion environnementale applicables aux instruments fonciers et à certains accords de financement sont présentés ci-dessous :

Tableau 1 : Descriptions des processus de gestion environnementale

Processus	Description générale
Processus d'examen environnemental	En vertu des articles 81 à 91 de la Loi sur l'évaluation d'impact , le ministère est tenu de déterminer si un projet proposé dans une réserve aura des effets négatifs importants pour l'environnement. Cette détermination doit avoir lieu avant toute action ou décision permettant la réalisation d'un projet.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Processus de gestion environnementale dans les réserves

	<p>Le processus d'examen environnemental est utilisé pour évaluer, prévoir et atténuer les risques environnementaux potentiels associés aux projets réalisés dans les réserves pour lesquels le ministère en est le promoteur, émet une autorisation légale ou fournit une aide financière.</p> <p>Une trousse facultative d'évaluation des risques liés aux changements climatiques peut également être utilisée comme pratique exemplaire pour déterminer dans quelle mesure un projet réalisé dans une réserve pourrait être exposé aux effets des changements climatiques, pour cerner les mesures d'atténuation permettant de réduire ces risques et pour renforcer la résilience climatique du projet.</p> <p>Lorsqu'un projet est proposé, le ministère peut déterminer qu'un examen environnemental exhaustif n'est pas nécessaire parce que le projet fait partie de la catégorie de projets énoncée dans l'Arrêté désignant certaines catégories de projets à exclure</p>
Projets	<p>La Loi sur l'évaluation d'impact définit les exigences fédérales en matière d'évaluation des impacts potentiels de certains projets proposés, y compris ceux qui sont réalisés sur les réserves. Un projet est défini à l'article 81 comme étant, essentiellement, soit une activité concrète (quelque chose nécessitant un effort physique de la part de l'homme) en relation avec un ouvrage physique (structures créées par l'homme) qui n'est pas un projet désigné (voir ci-dessous), soit une activité concrète qui est désignée en vertu de l'article 87 et qui figure dans le Règlement sur les activités concrètes.</p> <p>Les autorités fédérales ne peuvent pas autoriser la réalisation de projets avant que leurs impacts n'aient été évalués conformément à l'article 82; toutefois, conformément à l'article 88, l'Arrêté désignant certaines catégories de projets à exclure énumère les catégories de projets que le ministre de l'Environnement et du Changement climatique a jugées ne pas devoir être évaluées. Il incombe à l'agent de l'environnement de déterminer si un projet relève des catégories énumérées dans l'Arrêté désignant certaines catégories de projets à exclure.</p>

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Processus de gestion environnementale dans les réserves

<p>Projets désignés et évaluations d'impact</p>	<p>L'article 8 de la Loi sur l'évaluation d'impact précise que les autorités fédérales ne peuvent pas autoriser des travaux liés à un projet désigné, à moins que l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) ne détermine qu'aucune évaluation d'impact n'est nécessaire, ou qu'un énoncé de décision indiquant que les impacts sont dans l'intérêt public soit publié.</p> <p>Les projets désignés sont les projets qui présentent le plus grand potentiel d'effets négatifs pour l'environnement, tels qu'ils sont énumérés et décrits dans le Règlement sur les activités concrètes (Liste des projets). Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada peut désigner une activité concrète qui ne figure pas sur la Liste des projets si elle est jugée à haut risque, conformément au paragraphe 9(1) de la Loi sur l'évaluation d'impact.</p>
<p>Évaluations environnementales de site</p>	<p>Les évaluations environnementales permettent de déterminer l'état actuel de la terre et de recenser toute préoccupation ou contamination environnementale susceptible d'avoir un impact sur l'utilisation proposée et la valeur de la terre.</p> <p>Les évaluations environnementales de site peuvent être réalisées en trois phases séquentielles, qui sont suivies par une réhabilitation, si nécessaire.</p> <p>Les évaluations environnementales de site de phase I (norme Z768-01, R2022 de l'Association canadienne de normalisation) identifient la contamination réelle et potentielle du site ou les zones de préoccupation environnementale potentielle des sites, et déterminent si une enquête plus approfondie est nécessaire. Elles impliquent la collecte et l'examen des renseignements existants, tels que les dossiers environnementaux, une visite du site et des entretiens avec le propriétaire du site ou d'autres personnes connaissant bien le site. Le rapport de phase I identifie les sources existantes et potentielles de contamination ou de préoccupation environnementale sur le site et indique si une évaluation supplémentaire est nécessaire, notamment un échantillonnage environnemental. Les évaluations environnementales de site de phase I peuvent également fournir des recommandations sur les pratiques exemplaires de gestion environnementale en fonction des observations faites sur le terrain (p. ex. les pratiques de maintenance du carburant). La phase I est basée sur l'observation et ne comporte généralement pas de tests. Si une enquête plus approfondie est nécessaire, l'évaluation environnementale de site passera à la phase II.</p>

N° de la révision : 1

Document annulé : 14 novembre, 2022

Date d'entrée en vigueur : 8 juin, 2026

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Processus de gestion environnementale dans les réserves

	<p>Les évaluations environnementales de site de phase II (norme Z769-00, R2023 de l'Association canadienne de normalisation) recueillent des renseignements précis sur le site en ayant recours à des techniques d'échantillonnage et d'analyse pour confirmer l'absence ou la présence de contamination sur un site, et si un plan de réhabilitation est nécessaire. Il peut s'agir, par exemple, de prélever des échantillons d'eau souterraine, d'eau de surface, de sol, de sédiments ou de plantes, ou de mesurer les niveaux de radiation. Elles peuvent également inclure la modélisation et les études géologiques, ainsi que la détermination de la conformité aux lois, règlements et normes. Les résultats de la phase II confirment l'absence ou la présence de contamination sur une propriété et déterminent si un plan de travaux de réhabilitation est nécessaire. Si la phase II confirme des niveaux de contamination qui dépassent les lignes directrices applicables, une évaluation de phase III peut être effectuée.</p> <p>Les évaluations environnementales de site de phase III déterminent la nature et l'étendue de la contamination, y compris les volumes de matériaux contaminés, ainsi que l'ampleur de l'impact environnemental et le risque pour la santé humaine. La phase III délimite l'étendue des contaminants détectés sur le site au cours de la phase II, et aborde les questions en suspens concernant l'élaboration d'un plan de réhabilitation efficace.</p> <p>Les évaluations environnementales de site aident à déterminer si un projet proposé convient aux terres concernées et/ou comment les terres devront être réhabilitées (si elles doivent l'être) dans le cadre du projet.</p>
Inspections environnementales	Les inspections environnementales ne font pas partie du processus d'examen environnemental, mais sont utilisées à des fins de surveillance et de mise en œuvre, comme l'évaluation de la conformité d'une entreprise ou d'une activité en cours avec les conditions environnementales et les meilleures pratiques stipulées dans un instrument foncier ou un accord de financement. La responsabilité des inspections peut incomber au ministère et/ou à la Première Nation. Cet aspect doit donc être discuté dès le début de l'examen d'un projet proposé.

Guide de la gestion des terres

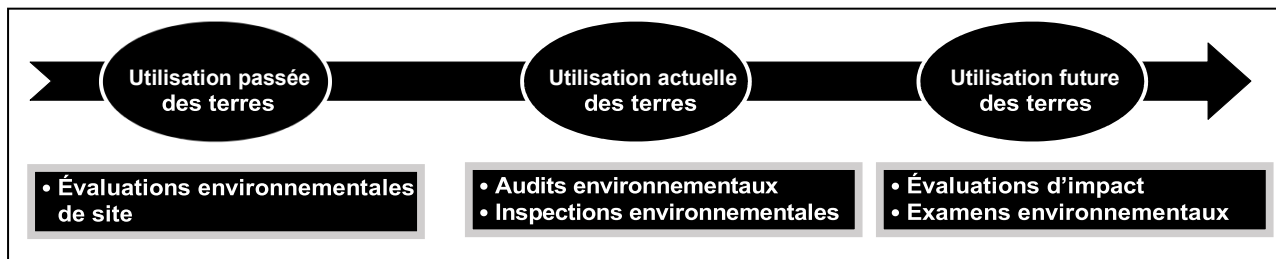
Chapitre :

Processus de gestion environnementale dans les réserves

<p>Audits environnementaux</p>	<p>Les audits environnementaux ne font pas partie du processus d'examen environnemental d'un projet, mais peuvent être des outils utiles pour la surveillance et l'application de la loi. Un audit environnemental donne un aperçu des pratiques environnementales existantes sur une propriété, dans une installation ou au sein d'une organisation. Les audits environnementaux examinent généralement les opérations, les activités physiques, la surveillance, l'échantillonnage, la tenue des dossiers et les pratiques de déclaration en ce qui concerne les émissions atmosphériques et autres, la qualité de l'eau et des rejets, la contamination des sols et des terres, la formation et la sensibilisation, les plans d'urgence, l'organisation interne et les mesures d'intervention, ainsi que les pratiques d'entretien permanent. Un audit environnemental peut également examiner les travaux physiques et l'impact de l'environnement sur le rendement opérationnel de ces travaux.</p>
--------------------------------	--

2.2 Les processus de gestion environnementale pour les activités et les projets dans les réserves décrits dans le tableau 1 sont utilisés pour déterminer l'état des terres dans le passé, le présent, ainsi que pour leur utilisation future. Le graphique 1 illustre les processus employés tout au long de la chronologie de l'utilisation des terres.

Graphique 1 : Processus employés tout au long de la chronologie de l'utilisation des terres



Texte de remplacement : Processus employés tout au long de la chronologie de l'utilisation des terres

Diagramme illustrant une progression chronologique de gauche à droite, allant de l'utilisation passée à l'utilisation actuelle, puis à l'utilisation future des terres. Les processus liés à l'utilisation passée des terres comprennent les évaluations environnementales de site. Les processus liés à l'utilisation actuelle comprennent les audits environnementaux et les inspections environnementales. Les processus liés à l'utilisation future comprennent les évaluations d'impact et les examens environnementaux.

3.0 Processus d'examen environnemental

- 3.1 Lorsque la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) exige que le ministère détermine si un projet peut avoir des effets négatifs importants pour l'environnement, cette détermination doit être faite avant que le projet ne soit réalisé en partie ou en totalité (autrement dit, avant que toute activité concrète liée à un ouvrage ait lieu), ou avant de fournir un financement pour permettre la réalisation du projet. Cette détermination est effectuée par un agent des environnement dans le cadre du processus d'examen environnemental. En vertu de l'alinéa 82 b) de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#), s'il est déterminé que des effets négatifs importants pour l'environnement sont prévus, le projet ne peut être réalisé, à moins que le gouverneur en conseil ne décide que ces effets sont justifiés dans les circonstances. Les examens environnementaux initiés avant le 21 juin 2019 (date d'entrée en vigueur de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#)) sont soumis à la [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale \(2012\)](#), sauf indication contraire.
- 3.2 Les promoteurs sont responsables de tous les coûts liés au processus d'examen environnemental. Ces coûts peuvent être considérés comme des coûts de projet admissibles aux fins du programme de financement ministériel.
- 3.3 Le promoteur doit fournir au ministère le formulaire [Évaluation environnementale d'impact de projet](#) dûment rempli et les autres documents requis pour appuyer le processus d'examen environnemental. À l'aide des détails fournis dans le formulaire [Évaluation environnementale d'impact de projet](#), un agent de l'environnement effectue une analyse des risques afin de déterminer le niveau d'examen environnemental requis pour un projet proposé.
- 3.4 Le agent de l'environnement détermine si le projet fait partie d'une catégorie de projets décrite dans l'[Arrêté désignant des catégories de projets](#) (l'Arrêté) en examinant les renseignements fournis dans les sections 1 et 2 du [Formulaire de description de projet](#). Si le agent de l'environnement détermine que le projet répond aux critères d'exemption du décret, il n'est pas nécessaire de procéder à une détermination en vertu de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#). Toutefois, le projet est toujours suivi par le Système intégré de gestion de l'environnement, qui assure le suivi et la communication des processus d'examen environnemental et des sites contaminés, conformément au mandat du ministère.
- 3.5 Le ministère doit publier des renseignements sur tous les projets proposés faisant l'objet d'un examen environnemental dans le [Registre canadien d'évaluation d'impact](#) pendant au moins 30 jours, afin d'obtenir les commentaires du public sur ces projets proposés. Le ministère doit tenir compte de tous les commentaires qu'il reçoit pour déterminer si le projet proposé aura ou non des effets négatifs importants pour l'environnement.
- 3.6 Lorsque des effets environnementaux sont constatés au cours du processus d'examen environnemental, le responsable de l'environnement doit examiner les

mesures d'atténuation proposées et peut proposer des mesures supplémentaires. Dans leur examen visant à déterminer si le projet est susceptible d'avoir des effets négatifs importants pour l'environnement, les agents de l'environnement doivent tenir compte, le cas échéant, des éléments suivants :

- a) les répercussions préjudiciables que le projet peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la [Loi constitutionnelle](#) de 1982;
- b) les impacts sur l'environnement;
- c) les connaissances autochtones fournies à l'égard du projet;
- d) les connaissances des communautés;
- e) les commentaires de la bande ou du public;
- f) les changements climatiques;
- g) les impacts environnementaux du projet sur les conditions sociales, culturelles et économiques, ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes.

3.7 Si le agent de l'environnement détermine ce qui suit :

- a) un projet **n'est pas susceptible** d'avoir des effets négatifs importants pour l'environnement, alors le projet peut être exécuté.
- b) un projet **est susceptible** d'avoir des effets négatifs importants pour l'environnement, alors le ministère ne peut pas apporter son soutien (c'est-à-dire le financement ou l'autorisation réglementaire) au projet proposé. Dans ce cas, les situations suivantes peuvent se produire :
 - i. le ministère, le promoteur et le conseil de bande, s'il y a lieu, peuvent explorer d'autres options (ex : une parcelle de terre différente, une activité différente sur la terre, etc.) pour le projet proposé afin de réduire ou d'éliminer les effets négatifs importants pour l'environnement qui ont été relevés;
 - ii. le ministère peut demander au gouverneur en conseil, en vertu de l'alinéa 82 b) et l'article 90 de la Loi sur l'évaluation d'impact de décider si les effets importants négatifs pour l'environnement sont justifiés dans les circonstances. Si le gouverneur en conseil détermine que les effets négatifs importants pour l'environnement sont justifiés, le projet proposé peut alors être exécuté.

3.8 Une trousse facultative d'évaluation des risques liés aux changements climatiques, en cours d'élaboration, sera utilisée par les promoteurs de projets et les agents de l'environnement, en complément du processus d'examen environnemental. La trousse pourra être utilisée comme pratique exemplaire afin d'évaluer si un projet aura des impacts climatiques importants (p. ex., feux de forêt, inondations, phénomènes météorologiques extrêmes, températures extrêmes et dégradation du pergélisol), ainsi que pour déterminer des mesures d'atténuation adaptées permettant de gérer ces risques et de renforcer la résilience du projet.

4.0 Évaluations d'impact

- 4.1 L'Agence détermine si une évaluation d'impact est nécessaire pour un projet désigné, comme décrit dans le [Règlement sur les activités concrètes](#) et l'article 16 de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#).
- 4.2 Bien que l'Agence réalise l'évaluation d'impact, le ministère peut être contacté par l'Agence pour fournir une expertise dans les domaines suivants :
- a) les problèmes environnementaux et les questions foncières dans les réserves (y compris les instruments fonciers, les terres visées par les propositions de création de réserves et les exigences légales et réglementaires);
 - b) les opérations régionales (infrastructures communautaires);
 - c) les opportunités de développement économique autochtone (engagement des détenteurs de droits et des organisations autochtones);
 - d) la santé des peuples autochtones (services de santé, programmes de santé et de bien-être communautaires, qualité de l'eau potable dans les réserves et déterminants sociaux de la santé).
- 4.3 Veuillez consulter les ressources suivantes pour plus de renseignements sur les exigences liées aux évaluations d'impact :

[Site Web de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada](#) :

[Loi sur l'évaluation d'impact](#) :

[Règlement sur les renseignements et la gestion des délais](#) :

[Règlement sur les activités concrètes](#) :

[Personnes-ressources ministérielles et renseignements sur la Loi sur l'évaluation de l'impact](#) :

5.0 Évaluations environnementales de site

5.1 Les évaluations environnementales de site sont menées en phases séquentielles, le cas échéant, suivies d'une réhabilitation, si nécessaire (voir le section 2.1).

5.2 Les évaluations environnementales de site sont requises dans les circonstances suivantes :

- a) avant que les terres ne soient mises de côté à titre de réserve;
- b) avant de délivrer, de transférer, de renouveler ou d'annuler des instruments fonciers (y compris les baux, les permis, les servitudes et les instruments visés à l'article 35), à l'exception de l'attribution de la possession légale dans le cadre d'un examen environnemental;
- c) dans le cadre de développements résidentiels financés par des [garanties d'emprunt ministérielles](#);
- d) avant et à la fin d'un bail pour évaluer l'état des terres.

Remarque : Les modèles de baux (fournis par le ministère) précisent les paramètres de tous les baux ainsi que les exigences stratégiques et juridiques requises pour assurer l'uniformité et l'exactitude lors de la négociation des conditions. Les baux devraient comporter une clause exigeant la réalisation d'évaluations environnementales de site et la réhabilitation du site, aux frais du locataire, avant la fin du bail.

5.3 Les évaluations environnementales de site doivent être réalisées par un professionnel de l'environnement indépendant et qualifié, conformément à l'Association canadienne de normalisation.

5.4 Le agent de l'environnement et des terres doit confirmer les terres à évaluer et la portée de l'évaluation environnementale de site avant d'entreprendre la phase I de l'évaluation environnementale de site.

5.5 Le agent de l'environnement, ou toute autre personne jugée responsable, doit préparer un rapport confirmant que les terres sont dans un état qui répond aux normes requises pour le projet proposé. Ce rapport doit être fourni au responsable ministériel approprié afin d'éclairer la prise de décision.

5.6 Le cas échéant, les agents de l'environnement devraient déterminer les recommandations particulières du rapport d'évaluation environnementale du site qui devraient être traitées dans la documentation approuvant le projet. Les agents de l'environnement devraient avoir la possibilité d'examiner tous les documents applicables et de formuler des recommandations.

5.7 Si l'évaluation environnementale de site fait état d'une contamination sur le site, les agents des terres et les agents de l'environnement doivent en informer la bande et discuter du niveau ou de l'étendue de la réhabilitation requise.

- 5.8 Dans le cadre du processus d'ajout aux réserves, les Premières Nations peuvent conclure des ententes avec des tiers leur attribuant la responsabilité financière liée à la contamination des terres de réserve proposées. Lorsque la réhabilitation est effectuée par le tiers responsable, les mesures correctives doivent permettre d'atteindre des conditions environnementales jugées acceptables à la fois par le ministère et par la Première Nation. Si le tiers ne respecte pas ses obligations, le gouvernement fédéral n'assumera pas la responsabilité de la contamination.
- 5.8.1 Les sites dont le Canada n'est pas responsable ne sont pas admissibles au financement du Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux par l'intermédiaire du Programme des sites contaminés dans les réserves du ministère. Le ministère adhère au principe du pollueur-payeur, selon lequel les responsables de la contamination sont tenus de financer les travaux de réhabilitation.
- 5.9 Pour les ajouts aux réserve et la création de réserves, veuillez consulter les [Directives concernant la Politique sur les ajouts aux réserves et la création de réserves du Canada](#).

Péremption des évaluations environnementales de site

- 5.10 Si une évaluation environnementale de site indique qu'aucune autre investigation des terres n'est nécessaire, l'évaluation peut être valable pour une période de 5 ans, sauf à des fins de location (voir 5.12). Après 5 ans, un rapport d'évaluation environnementale de site est considéré comme périmé, et le site doit être réévalué pour mettre à jour le rapport avant qu'on puisse s'y fier. Des réévaluations, généralement payées par le promoteur, sur la totalité ou une partie de la propriété, peuvent également être exigées s'il y a eu des développements, des améliorations ou des changements physiques sur le terrain, ou à la discrétion du le agent de l'environnement, à tout moment au cours de la période maximale de 5 ans.
- 5.11 La validité d'une évaluation environnementale de site pour des terres proposées pour l'ajout aux réserves peut être prolongée, à condition qu'aucun aménagement, aucune amélioration ou aucun changement physique n'ait été apporté aux terres avant que celles-ci n'obtiennent le statut de réserve. Le cas échéant, la Première Nation doit présenter au ministère une demande écrite pour prolonger la validité de l'évaluation environnementale de site. À la suite de cette demande, le ministère et la Première Nation confirmeront conjointement si des aménagements, des améliorations ou des changements physiques ont eu lieu. S'il n'y en a pas eu, le ministère peut prolonger la validité des résultats de l'évaluation environnementale de site pour une période additionnelle de 5 ans.

Désignations particulières préalables

- 5.11.1 Lorsque, dans le cadre d'un processus d'ajout à une réserve ou de création de réserve, une désignation préalable est requise pour l'octroi d'un bail en vertu de la *Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves*, l'évaluation environnementale de site effectuée à cette fin deviendra périmée après 1 an. L'évaluation environnementale de site doit être à jour au moment où le bail octroyé conformément à la désignation préalable particulière prend effet au moment de la création de la réserve.
- 5.12 Une évaluation environnementale de site réalisée pour octroyer un bail sur des terres de réserve deviendra périmée après 1 an. L'évaluation environnementale de site doit être à jour au moment de l'octroi du bail.
- 5.13 Les rapports d'évaluation environnementale de site sont propres à chaque site et peuvent être soumis à des délais différents en matière de dates de péremption, à la discrétion du ministère.

Normes en matière d'évaluation environnementale de site

- 5.14 Veuillez consulter les ressources suivantes pour plus de renseignements sur les normes et les exigences relatives aux évaluations environnementales de site :

[Association canadienne de normalisation, évaluation environnementale de site de la phase I : Norme CAN/CSA Z768-01 sur l'évaluation environnementale de site de la phase I \(CSA 2022\).](#)

[Association canadienne de normalisation, évaluation environnementale de site de la phase II : Norme CAN/CSA Z769-00 sur l'évaluation environnementale de site de la phase II \(CSA 2023\).](#)

Dans certaines circonstances, la notation du [Système national de classification des lieux contaminés](#) peut être requise.

[Approche fédérale en matière de lieux contaminés](#)

[Cadre décisionnel pour les sites contaminés fédéraux](#)

6.0 Inspections environnementales

- 6.1 Les inspections environnementales sont incluses dans les conditions d'un instrument foncier en fonction de la nature du projet et sont effectuées par le responsable de l'environnement. Un agent de l'environnement peut effectuer des inspections supplémentaires à sa discrétion en fonction d'autres facteurs (p. ex. une plainte du public).

- 6.2 Les inspections environnementales n'ont pas à respecter les normes de l'Association canadienne de normalisation applicables aux audits environnementaux officiels. Au cours d'une inspection environnementale, le agent de l'environnement doit consulter le agent des terres pour confirmer les conditions de l'instrument foncier, le cas échéant, qui définit les activités et les impacts autorisés. Ces clauses influenceront la portée et la fréquence des inspections.
- 6.3 Le agent de l'environnement et le conseil de bande doivent déterminer le processus de surveillance et d'inspection environnementale avant la délivrance de l'instrument foncier et ce processus doit ensuite être décrit dans l'instrument foncier.
- 6.4 Les inspections environnementales doivent être effectuées par un professionnel de l'environnement qualifié, ou l'équivalent, du ministère ou de la bande. L'objectif de l'inspection est de repérer tout problème et d'assurer un suivi avec le ministère pour déterminer si d'autres mesures sont nécessaires.
- 6.5 Les inspections environnementales peuvent donner lieu à d'autres inspections ou examens de sites environnementaux afin de documenter la conformité et la mise en application des différentes lois et réglementations.
- 6.6 Toute non-conformité aux normes et réglementations environnementales applicables relevée par une inspection environnementale doit être corrigée afin que le projet soit conforme aux conditions de l'instrument foncier. Lorsque l'instrument foncier ne comporte rien à cet égard, le ministère peut déterminer l'approche et l'échéance .

7.0 Audits environnementaux

- 7.1 Les audits environnementaux sont un processus formel entrepris par des auditeurs ou des consultants environnementaux pour des projets déjà en cours. Les audits environnementaux sont des évaluations qui peuvent inclure l'évaluation de la conformité du projet aux lois, règlements et normes applicables en matière d'environnement, et ils peuvent inclure l'évaluation d'un système de gestion de l'environnement, ainsi que toute exigence de rapport associée.
- 7.2 Les résultats et les conclusions d'un audit environnemental sont consignés dans un rapport final et peuvent inclure des recommandations pour améliorer le projet. Les renseignements recueillis sont utilisés pour surveiller la conformité des opérations existantes avec les normes et codes provinciaux, la législation fédérale et les pratiques exemplaires avant la délivrance ou le renouvellement des instruments fonciers, ou dans certains cas, pour un processus d'ajouts de terres aux réserves.
- 7.3 Si un audit est réalisé avant la négociation d'un instrument foncier, les instruments fonciers doivent alors intégrer des conditions environnementales basées sur les

audits environnementaux (voir tableau 1). Les clauses environnementales peuvent inclure l'obligation de soumettre des rapports périodiques de contrôle environnemental ou des audits annuels. Toutefois, les audits réalisés après la signature d'un instrument foncier ne peuvent être utilisés que pour garantir le respect des conditions existantes de l'instrument foncier.

- 7.4 Un conseil de bande ou le ministère peut demander l'audit d'une activité ou d'une installation. Le agent des terres doit impliquer les agents de l'environnement dès le début du processus.
- 7.5 Les audits environnementaux doivent être réalisés par un professionnel de l'environnement indépendant et qualifié, comme le prévoit l'Association canadienne de normalisation. Ces audits sont généralement entrepris et payés par le promoteur.
- 7.6 L'audit environnemental doit être examiné par le responsable de l'environnement et fourni au le agent des terres. Le agent des terres transmettra les recommandations et les exigences pour que le promoteur y remédie, le cas échéant. Les recommandations du ministère et l'audit environnemental doivent être mis à la disposition du conseil de bande sur demande.
- 7.7 Les résultats de l'audit environnemental et les recommandations formulées par le agent de l'environnement et le conseil de bande peuvent être utilisés pour faire respecter les exigences de l'instrument foncier existant ou lors de la négociation d'un nouvel instrument foncier.

Normes d'audit

- 7.8 Veuillez consulter les ressources suivantes pour plus de renseignements sur les normes et les exigences relatives aux audits de l'évaluation environnementale de site :

[Association canadienne de normalisation, audits environnementaux : CAN/CSA Z773-17 \(C2022\) Audit de conformité environnementale](#)

Annexe A : Autorités statutaires et réglementaires pertinentes

Autorités environnementales fédérales

Voici une liste des lois environnementales fédérales qui s'appliquent sur réserves. Notez que cette liste n'est pas exhaustive et qu'il est nécessaire de consulter un agent de l'environnement pour s'assurer du respect de l'ensemble de la législation applicable à un projet donné :

- [Loi sur l'évaluation d'impact](#) (2019)
- [Loi sur les espèces en péril](#), 2002
- [Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#) (1999)
- [Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs](#), 1994
- [Loi sur les pêches](#) (1985)

Exigences de la *Loi sur les Indiens*

Les dispositions pertinentes de la [Loi sur les Indiens](#) sont les suivantes :

Les réserves sont détenues à l'usage et au profit des Indiens

18(2) Le ministre peut autoriser l'utilisation de terres dans une réserve aux fins des écoles indiennes, de l'administration d'affaires indiennes, de cimetières indiens, de projets relatifs à la santé des Indiens, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour tout autre objet concernant le bien-être général de la bande, et il peut prendre toutes terres dans une réserve, nécessaires à ces fins, mais lorsque, immédiatement avant cette prise, un Indien particulier avait droit à la possession de ces terres, il doit être versé à cet Indien, pour un semblable usage, une indemnité d'un montant dont peuvent convenir l'Indien et le ministre, ou, à défaut d'accord, qui peut être fixé de la manière que détermine ce dernier.

Possession de terres dans une réserve

20(1) Un Indien n'est légalement en possession d'une terre dans une réserve que si, avec l'approbation du ministre, possession de la terre lui a été accordée par le conseil de la bande.

Certificats de possession

20(2) Le ministre peut délivrer à un Indien légalement en possession d'une terre dans une réserve un certificat, appelé certificat de possession, attestant son droit de posséder la terre qui y est décrite.

Le ministre peut délivrer des permis

28(2) Le ministre peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période maximale d'un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.

Les autorités locales peuvent prendre des terres

35(1) Lorsque, par une loi fédérale ou provinciale, Sa Majesté du chef d'une province, une autorité municipale ou locale, ou une personne morale, a le pouvoir de prendre ou d'utiliser des terres ou tout droit sur celles-ci sans le consentement du propriétaire, ce pouvoir peut, avec le consentement du gouverneur en conseil et aux conditions qu'il peut prescrire, être exercé relativement aux terres dans une réserve ou à tout droit sur celles-ci.

Autres opérations

37(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, les terres dans une réserve ne peuvent être données à bail ou faire l'objet d'un démembrement que si elles sont désignées en vertu du paragraphe 38(2) par la bande à l'usage et au profit communs de laquelle la réserve a été mise de côté.

Désignation

38(2) Aux fins de les donner à bail ou de les démembrer, une bande peut désigner par voie de cession à Sa Majesté, avec ou sans conditions, autre qu'à titre absolu, tous droits de la bande, et ceux de ses membres, sur tout ou partie d'une réserve.

Conditions de validité : désignation

39.1 Est valide la désignation faite en faveur de Sa Majesté, sanctionnée par la majorité des électeurs de la bande ayant voté lors d'un référendum tenu conformément aux règlements, recommandée par le conseil de la bande au ministre et acceptée par celui-ci.

Certificat : désignation

40.1(1) La proposition de désignation qui a été sanctionnée conformément à l'article 39.1 est attestée sous serment par un fonctionnaire du Ministère et par le chef ou un membre du conseil de la bande.

Décision ministérielle

40.1(2) Sur la recommandation du conseil de la bande, la proposition de désignation est soumise au ministre qui peut l'accepter ou la rejeter.

Opérations concernant les terres cédées ou désignées

53(1) Le ministre ou son délégué peut, conformément à la présente loi et aux conditions de la cession à titre absolu ou de la désignation :

- a) administrer ou vendre les terres cédées à titre absolu;
- b) effectuer toute opération à l'égard des terres désignées et notamment les administrer et les donner à bail.

Terrains incultes ou inutilisés

58(1) Lorsque, dans une réserve, un terrain est inculte ou inutilisé, le ministre peut, avec le consentement du conseil de la bande :

- b) si le terrain est en la possession légitime d'un particulier, accorder la location de ce terrain à des fins de culture ou de pâturage ou à toute fin se trouvant au profit de la personne qui en a la possession;
- c) si le terrain n'est pas en la possession légitime d'un particulier, accorder la location du terrain, au profit de la bande, à des fins de culture ou de pâturage.

Location à la demande de l'occupant (bail de l'occupant)

58(3) Le ministre peut louer au profit de tout Indien, à la demande de celui-ci, la terre dont ce dernier est en possession légitime sans que celle-ci soit désignée.

Aliénation d'herbes, de bois et de substances non métalliques, etc.

58(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut, sans cession à titre absolu ou désignation :

- a) disposer des herbes sauvages ou du bois mort sur pied ou du chablis;
- b) avec le consentement du conseil de la bande, disposer du sable, du gravier, de la glaise et des autres substances non métalliques se trouvant sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, ou lorsque ce consentement ne peut être obtenu sans obstacle ou retard indu, peut délivrer des permis temporaires pour la prise du sable, du gravier, de la glaise et d'autres substances non métalliques sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, renouvelables avec le consentement du conseil de la bande seulement.

Exigences réglementaires pertinentes

Les règlements suivants s'appliquent à la délivrance de licences et de permis dans les réserves :

- [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)
- [Règlement sur le bois des Indiens](#)
- [Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes](#)
- [Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes, 2019](#)